



Fiche 8. La concussion

Référence : [articles 432-10](#) et [432-17](#) du code pénal

Définition

Le délit de concussion est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique en charge d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de sciemment recevoir, exiger ou ordonner de percevoir une somme indue, ou d'accorder à un tiers une exonération d'une somme due à l'autorité publique.

NB : il s'agit de sommes dont le versement est prévu par la loi à titre de « droits, contributions, impôts ou taxes publics ».

Ainsi, 2 comportements constituent le délit de concussion :

- ♦ recevoir une somme indue
- ♦ accorder une exonération

NB : il n'y a pas besoin de prouver un intérêt personnel.

Sanction

Pour les personnes physiques, le délit de concussion et sa tentative sont punis des mêmes peines à savoir :

5 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires, comme l'interdiction des droits civiques, la diffusion de la décision de condamnation ou son affichage, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions de santé réglementées peuvent également être prononcées.

Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple :

Un agent exonère, sans base légale, un opérateur du versement de la taxe due au titre d'une demande de visa de publicité en faveur d'un médicament.

Un agent demande en toute connaissance de cause le versement à l'opérateur d'une taxe correspondant à une modification mineure d'autorisation de mise sur marché d'un médicament alors qu'il s'agit d'une demande d'extension d'indications thérapeutiques (modification majeure).

Un agent perçoit sciemment des indemnités de frais de déplacement excédent ce qui lui est dû.

